



Ottawa, le 13 mai 2014

Mémoire D10-0-1

Classement des parties et des accessoires dans le *Tarif des douanes*

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.

Le présent mémoire a pour but d'aider les utilisateurs du *Tarif des douanes* (Tarif) à déterminer le bon classement tarifaire des parties et des accessoires conformément aux principes du Système harmonisé (SH).

Législation

[Tarif des douanes](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

Définitions

1. Pour l'application du Tarif et sous réserve des Notes légales pertinentes :

« accessoire » s'entend d'un « article qui joue un rôle secondaire ou auxiliaire, qui n'est pas essentiel à la fonction et qui pourrait améliorer l'efficacité de la machine, du matériel, de l'appareil ou du dispositif hôte ».
(accessory)

« partie » s'entend d'une « composante reconnaissable d'un article, d'une machine, d'un appareil, d'un matériel, d'un dispositif ou d'une marchandise particulière, qui fait partie intégrante de la conception et est essentielle à la fonction du produit dans lequel elle est utilisée ». (part)

2. Le Tarif comprend un système hiérarchique, intégré, à structure verticale, de classement par positions, sous-positions et sous-divisions nationales tarifaires et statistiques. Toutes les positions et sous-positions sont régies par les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé (RGI) et par les Notes légales de Section et de Chapitre. Ces règles rendent les Notes de Section et de Chapitre légalement obligatoires pour le classement des matières, des articles inachevés ou non finis, des articles achevés ou finis, et des parties et des accessoires. L'article 11 du Tarif mentionne les références pouvant servir de guide d'interprétation aux fins du classement. La RGI 6 s'applique au classement des marchandises au niveau des sous-positions.

Catégories de parties et d'accessoires

3. Les nombreuses positions et sous-positions du Tarif où les parties et les accessoires peuvent être classés entrent dans quatre catégories distinctes. Trois de ces catégories visent les parties et les accessoires à la fois. L'autre ne vise que les parties. Ce sont :

- a) les parties ou les accessoires expressément nommés dans une position ou relevant d'une classe générale désignée dans une position;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, selon la définition figurant à la section XV, Note 2;

- c) les parties ou les accessoires propres à être utilisés exclusivement ou principalement avec un genre particulier de machine ou avec des machines de la même position;
- d) les parties et les accessoires polyvalents.

4. Comme les parties et les accessoires sont généralement classés conformément à la RGI 1, le libellé des positions ou les Notes légales déterminent leur classement. Il doit aussi être dûment tenu compte des RGI 2 à 6.

A – Articles (parties ou accessoires) expressément nommés dans une position

5. Le classement d'un article expressément nommé dans une position et inclus dans les termes de cette position particulière en conformité avec une Note légale constitue une application de la RGI 1. Ainsi, toute partie ou accessoire expressément mentionné dans le libellé d'une position ou dont le classement dans une position donnée est imposé par une Note légale doit être classé dans cette position et dans aucune autre position du Tarif. Cela vaut même si la partie ou l'accessoire pourrait être spécialement conçu pour une machine, un dispositif, un instrument, un véhicule ou tout autre produit ouvré en particulier ou pourrait autrement être propre à servir principalement avec la machine, le dispositif, etc.

6. Trois exemples peuvent illustrer l'application de la catégorie A. Les deux premiers portent sur les parties ou les accessoires nommés dans une position. Le troisième a pour objet les parties ou les accessoires classés conformément à une Note de section.

a) Position 40.11 (Pneumatiques neufs, en caoutchouc). Les pneus en caoutchouc ne sont jamais classés comme des parties de machines de la Section XVI ou de véhicules automobiles de la section XVII, même si les pneus ne sont pas expressément exclus de ces Sections. Les pneus neufs en caoutchouc sont toujours classés dans la position 40.11 simplement parce qu'ils y sont expressément nommés, conformément à la RGI 1.

b) Position 84.13 (Pompes pour liquides). Dans l'ancien Tarif, les parties comme les pompes pour liquides étaient classées dans de nombreuses dispositions prévoyant les pièces pour les machines, instruments de précision et véhicules automobiles. Dans le Tarif actuel, la RGI 1 exige qu'elles soient généralement classées dans la position 84.13 car elles y sont expressément nommées, ainsi que dans la Note 2e) de la Section XVII et la Note 2a) de la Section XVIII.

c) Position 73.04 (Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier). Le classement des tiges de forage dans une disposition du Tarif relative aux parties ne peut être envisagé en raison de la Note 1h) de la section XVI qui ordonne de les classer dans la position 73.04. En l'occurrence, la Note légale souligne la priorité de la position 73.04 sur toute disposition de la section XVI relative aux parties lorsqu'il s'agit de classer les tiges de forage.

B – Parties et fournitures d'emploi général

7. Plusieurs termes dans les Notes légales de la Nomenclature SH sont en italique (dans la version française) ou entre guillemets (dans la version anglaise), par exemple « papier couché léger et parties et fournitures d'emploi général ». Ils indiquent que les termes sont définis. Les définitions sont légalement obligatoires dans le Tarif et, par conséquent, doivent être respectées lors du classement des marchandises.

8. L'expression « parties et fournitures d'emploi général » est définie à la Note 2 de la Section XV du SH. En application de la RGI 1, il faut l'interpréter comme suit :

- a) les articles des positions n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie, (position n^o 91.14);
- c) les articles des positions n^{os} 83.01, 83.02, 83.08 ou 83.10, ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs de la position n^o 83.06.

9. Les « parties et fournitures d'emploi général » ont de multiples utilisations en ce qui a trait aux marchandises décrites dans les Sections XVI à XX. Toutefois, elles en sont expressément exclues par les Notes légales. Il est à noter que les mêmes marchandises, en plastique, sont aussi exclues de ces Sections. Les boulons et les écrous en

plastique, par exemple, sont toujours classés dans le chapitre 39. Donc, le classement des « parties et fournitures d'emploi général » dans leurs positions respectives est une autre application de la RGI 1.

10. La Note 2 de la section XV précise aussi que la mention des « parties » dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception de la position 73.15) ne comprend pas les marchandises définies dans les Notes 2a), b) et c) de la Section XV.

11. Sous réserve de la Note 1 du Chapitre 83, les articles des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

12. Tous les articles (parties) décrits dans les paragraphes 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont toujours classés comme des « parties et fournitures d'emploi général ». Le classement d'un tel article dans le SH est régi par la définition légale des « parties et fournitures d'emploi général ». Il n'est pas touché par l'utilisation de l'article, sa valeur comparative ou le fait qu'elle est propre à servir de composante d'une machine, d'un dispositif, d'un instrument, d'un appareil, d'un véhicule ou de tout autre produit ouvré. Par conséquent, les articles prévus aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 ci-dessus doivent être classés dans leurs positions respectives, qu'ils soient ou non identifiés par un numéro de partie ou appelés des parties dans les manuels d'entretien, les diagrammes techniques ou des références semblables.

13. Le principe de classement qui s'applique aux parties et fournitures d'emploi général peut se résumer comme suit :

Les articles visés par les dispositions du SH relatives aux « parties et fournitures d'emploi général » ne doivent pas nécessairement être des articles ou fournitures d'emploi général, mais simplement des articles ou fournitures précisés dans les positions énumérées à la Note 2 du chapitre XV. Par exemple, un article en fer ou en acier ayant le caractère essentiel d'un boulon, mais destiné, de par sa conception, à fonctionner comme un dispositif d'attache ou de retenue dans une machine d'extraction minière donnée, est classé dans la position 73.18 et non en tant que partie de machine car cette position entre dans la portée de l'expression en question.

14. L'annexe du présent mémorandum renferme une liste d'articles visés par l'expression « parties et fournitures d'emploi général ».

C – Parties propres à être utilisées exclusivement ou principalement avec un genre particulier de machine ou avec des machines de la même position

15. La troisième catégorie de parties est un reflet de l'application des Notes légales figurant, entre autres, à la Section XVI, Note 2b), à la Section XVII, Note 3, et au Chapitre 95, Note 3.

16. Les Notes dont fait état le paragraphe 15 précisent que les parties de machines propres à être utilisées exclusivement ou principalement avec une machine ou un groupe de machines d'une position et n'entrant pas dans la catégorie A ou B ci-dessus doivent être classées comme des parties de cette machine ou de ces machines. Ces dispositions sont des Notes légales et le classement des parties relevant de la catégorie C (qui sont essentiellement des parties destinées à une seule utilisation) est une application de la RGI 1.

17. La Note 3 du chapitre 95 stipule qu'une partie ou un accessoire non exclu par la Note 1 de ce Chapitre et propre à être utilisé exclusivement ou principalement avec les marchandises du Chapitre 95 doit être classé avec celles-ci.

18. Selon les dictionnaires, principalement veut dire « avant les autres choses » ou « par-dessus tout ».

19. Pour déterminer l'utilisation initiale d'une ou de plusieurs parties, il faut obtenir des renseignements de l'exportateur, du fabricant ou de la documentation commerciale.

20. Voici des exemples qui illustrent les principes des catégories A, B et C :

a) Position 84.06 (Turbines à vapeur) comprend la sous-position 8406.90 « Parties » (par exemple, rotors; stators; palles de rotors ou de stators);

b) Position 84.09 (Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 84.07 ou 84.08) couvre les parties de marchandises qui se classent dans une autre position;

c) Position 95.02 comprend les « Poupées représentant uniquement l'être humain ». Les yeux artificiels en matière plastique fabriqués pour ces poupées n'ont aucun autre usage.

D – Pièces et accessoires polyvalents

21. Les pièces et accessoires polyvalents comprennent les articles qui ne sont pas expressément conçus pour un type particulier de machine et, par conséquent, peuvent avoir diverses utilisations. Ils peuvent être inclus dans cette dernière catégorie seulement s'ils ne sont pas :

- a) expressément nommés dans une position ou visés par une Note légale (voir la section A);
- b) des « pièces ou fournitures d'emploi général » (voir la section B);
- c) propres à servir exclusivement ou principalement avec une machine particulière ou une classe particulière de machines (voir la section C);
- d) visés par toute autre disposition du Tarif.

22. Les parties et les accessoires de cette catégorie sont habituellement classés suivant les dispositions de la Note 2c) de la Section XVI, de la Note 3 de la Section XVII et de la Note 2c) du Chapitre 90, de même que d'après les exclusions pertinentes de la Note 1 des Sections ou du Chapitre susmentionnés. Des exemples de parties de marchandises de la Section XVI, mais non d'une machine, d'un dispositif, etc. particulier, seraient celles :

- a) de la position 84.85 (pour des marchandises non électriques) raccords de graissage, bagues d'étanchéité d'huile, leviers;
- b) de la position 85.48 (pour des marchandises électriques) certains types de thermocouples.

Identifier les parties et accessoires

Généralités

23. Les décisions de la Cour fédérale et du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) et de l'organisme qui l'a précédé, la Commission du tarif, forment un guide utile pour le classement des parties et des accessoires.

24. Il n'existe pas de cas unique qui donne une réponse claire à la question de savoir ce qui constitue une partie ou un accessoire. Il n'y a pas de critère universel. Chaque cas doit plutôt être tranché selon ses propres mérites.

25. Pour qu'un article soit considéré comme une partie de marchandises, il doit être destiné à ces marchandises.

26. Il ne peut être dit qu'un article leur est destiné s'il peut être utilisé avec des marchandises autres que celles décrites dans un numéro, une sous-position ou une position tarifaire. Un article qui ne peut être utilisé qu'avec de telles marchandises et qui est nécessaire à leur fonction leur est destiné.

27. Cinq critères se sont dégagés au fil des ans, qui établissent les considérations de base à retenir dans le classement des parties. Pour être considérées des parties, il faut que les marchandises :

- a) forment une unité complète avec la machine;
- b) n'aient pas d'autre fonction;
- c) soient commercialisées et expédiées comme une unité;
- d) soient nécessaires à l'emploi sans danger et prudent de l'unité; et/ou
- e) soient destinées à l'unité.

28. Il n'y a pas d'ordre de priorité particulier dans ces considérations. Utilisées séparément ou collectivement, elles aident à déterminer si un article constitue une partie.

29. Pour qu'un article soit considéré un accessoire, il doit être exclusivement ou principalement destiné à une marchandise donnée et doit compléter la fonctionnalité de la marchandise.

Articles jetables

30. Le fait qu'un article puisse être « jetable » ne l'empêche pas d'être considéré en soi comme une partie ou un accessoire ou même comme un appareil ou autre dispositif. L'évolution de la technologie a entraîné le remplacement de certaines parties réutilisables par des parties jetables. Les cinq critères mentionnés dans les Lignes directrices doivent être dûment invoqués avant de songer au caractère jetable inhérent d'un article.

31. La Cour fédérale a affirmé et réaffirmé que :

La loi doit être interprétée en fonction de l'ensemble de son champ d'application possible et non uniquement de domaines limités. L'application de cette notion aux articles jetables reconnaît les principes énoncés dans les décisions concernant le classement des parties et des accessoires et tient compte en même temps de l'évolution de la technologie, surtout dans les sciences médicales.

Admissibilité à l'exonération conditionnelle

32. Quel que soit le classement d'un article dans l'annexe I, soit dans une position relative aux parties (par exemple les 84.31 et 87.08), soit dans une position où il est expressément nommé (par exemple le 85.01), il peut être admissible en vertu d'un numéro tarifaire qui offre une exonération conditionnelle si deux conditions sont respectées. Premièrement, l'article doit être admissible en vertu du code en tant que marchandises et, deuxièmement, il doit être utilisé de la façon indiquée. Par conséquent, un article qui n'est pas classé dans une disposition de l'annexe I relative aux parties peut néanmoins être admissible aux avantages d'un numéro tarifaire qui offre une exonération conditionnelle lorsque ces deux conditions sont respectées.

Renseignements supplémentaires

33. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Annexe

Articles englobés par l'expression « parties et fournitures d'emploi général »

La Note 2 de la Section XV prévoit :

dans la disposition (a)

73.07 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.

73.12 Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.

Nota : Coupés de longueur, munis de parties terminales ou non, à condition de ne pas avoir des caractéristiques des articles d'autres positions. (Voir la Note explicative.)

73.15 Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.

Nota : Voir la note susmentionnée à la position 73.12. (Voir la Note explicative.)

73.17 Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.

73.18 Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.

Nota : Les articles de cette position servent à assembler ou à fixer des marchandises. Que l'article soit destiné ou non de par sa conception, à un assemblage ou machine précise, etc., ou encore à la fixation d'articles, cela ne l'empêche pas d'être classé dans cette position dans la disposition (b)

73.20 Ressorts et lame de ressorts, en fer ou en acier.

Nota : à l'exception des ressorts d'horlogerie dans la disposition (c)

83.01 Cadenas, serrures et verrous (clef, secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour articles, en métaux communs.

83.02 Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.

83.06 Cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.

83.08 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.

83.10 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, l'exclusion de ceux du n° 94.05.

Nota : Les articles similaires en autres métaux communs sont classés dans leurs Chapitres respectifs de la Section XV; s'il s'agit de matières plastiques du Chapitre 39; s'il s'agit de matières en caoutchouc du Chapitre 40.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	4500-0
Références légales	<i>Tarif des douanes</i>
Autres références	
Ceci annule le mémorandum D	D10-0-1 daté le 24 janvier 1994